



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

160033

**ARRETE n°**  
**portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée**  
**(nourrice, cubitainers, jerricans, bidons...)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 alinéa 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le plan « ressources hydrocarbures du département du Val-d'Oise », approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** les perturbations constatées dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du département du Val-d'Oise ainsi que la surconsommation en carburant enregistrée ;

**CONSIDERANT** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers et limitant la consommation des usagers ;

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet.

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit aux stations-service de distribuer aux particuliers du carburant sous forme conditionnée (nourrices, cubitainers, jerricans, bidons etc ....).

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les stations-service peuvent délivrer du carburant dans des récipients pour les seuls professionnels en capacité de justifier de leur qualité, qui utilisent ce moyen habituellement et pour les seules quantités nécessaires à leurs activités.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire sans délai. Il prend fin le mardi 7 juin 2016 à 12h00.

**Article 4 :** Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT